



Synthèse des observations du public

Projets d'arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques déchets concernées par la révision de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux déchets

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 10 novembre 2017 au 3 décembre 2017 inclus sur les projets d'arrêtés ministériels susmentionnés.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csppt-du-19-decembre-2017-projets-d-arretes-a1763.html>

Nombre et nature des observations reçues :

21 contributions ont été déposées sur le site de la consultation et concernent parfois plusieurs projets de texte.

Sur ces 21 contributions :

- 6 contributions ne sont pas en rapport avec les projets de texte soumis à la consultation du public,
- 4 contributions provenant de 3 entités concernent de multiples projets d'arrêtés,
- 2 contributions provenant de la même entité concernent le projet d'arrêté relatif à la rubrique n°2718 « installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux »,
- 8 contributions concernent le projet d'arrêté relatif à la rubrique n°2781 « installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production »,
- 1 contribution concerne le projet d'arrêté relatif à la rubrique n°2792-1 « installation de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PcT à une concentration supérieure à 50 ppm ».

Synthèse des modifications demandées :

Seuls sont repris les commentaires relatifs aux projets d'arrêtés. Les commentaires concernant le projet de décret relatif à la révision de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux déchets ou concernant d'autres thématiques ne sont pas repris.

Les commentaires généraux concernent les points suivants :

- une structure est défavorable à ce que les arrêtés ministériels s'appliquent aux installations existantes, notamment les dispositions constructives et est favorable à ce que les arrêtés préfectoraux applicables aux installations existantes antérieurement autorisées continuent de s'appliquer,
- cette même structure est favorable à un allègement des prescriptions applicables en fonction des risques encourus des différentes activités et estime qu'il n'y a pas de proportionnalité entre les prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration et celles soumises à enregistrement,
- elle demande également qu'il soit indiqué à quelles dispositions ou valeurs limites d'émission le site est soumis préférentiellement dans le cas où il dispose de plusieurs installations classées dans différentes rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous des régimes d'enregistrement ou de déclaration,
- enfin, elle questionne la possibilité de demander des dérogations aux prescriptions applicables inscrites dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales dans le cadre de la procédure d'enregistrement.

I. Les commentaires communs à plusieurs arrêtés concernent les points suivants :

1. Ajout de définitions

- une structure demande l'ajout des définitions suivantes au début des projets d'arrêtés ; bâtiment (pour le désenfumage), installation/nouvelle installation, dépôt, eaux résiduaires et eaux pluviales.

2. Dispositions relatives aux règles d'implantation

- une structure demande que la prescription relative aux règles d'implantation ne s'applique pas aux bâtiments existants et qu'il soit possible d'y déroger via une étude de flux thermiques,
- une structure demande la possibilité de recourir à un autre référentiel d'étude que Flumilog pour le calcul des effets thermiques.

3. Dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments et au désenfumage

- une structure demande que les prescriptions relatives au comportement au feu des bâtiments ne s'appliquent pas aux installations existants,
- une structure demande que les prescriptions relatives au comportement au feu des portes et fermetures s'appliquent uniquement à celles situées à l'intérieur des bâtiments et pas à celles situées sur les murs extérieurs,
- une structure demande la possibilité d'utiliser d'autres techniques de désenfumage que les trappes, notamment des translucides fusibles ou les dispositifs naturels permanents,
- une structure demande la possibilité de disposer de dispositifs à commandes automatiques et/ou manuelles pour actionner les dispositifs de désenfumage non permanents.

4. Dispositions relatives à l'admission des déchets

- une structure demande la possibilité d'accepter des déchets pour lesquels la totalité des documents prévus par la procédure d'information préalable et la procédure d'admission ne sont pas disponibles, dans l'attente de leur régularisation,
- une structure estime que le renouvellement annuel de l'information préalable n'est pas cohérent avec l'obtention de certains marchés de plusieurs années pour les mêmes types de déchets et demande un renouvellement supérieur à un an,
- une structure n'est pas favorable aux prescriptions relatives à l'admissibilité des produits et déchets.

5. Dispositions relatives à l'entreposage des déchets

- une structure estime qu'il n'est pas possible de mettre en place des moyens physiques permettant d'évaluer le volume des stockages en raison des modifications régulières des stockages et de leur configuration et demande la suppression de cette prescription,
- une structure demande à pouvoir déroger à la hauteur maximale d'entreposage de produits ou déchets de 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation sous réserve d'une démonstration qu'il n'y a pas de danger pour ces bâtiments.

6. Dispositions relatives à la gestion des eaux

- une structure demande que des valeurs limites d'émission pour des rejets en STEP soient fixées dans tous les projets d'arrêté et qu'elles soient différentes des valeurs pour les rejets dans le milieu naturel.

7. Dispositions relatives à la rétention des eaux d'extinction incendie

- une structure demande ce que signifient les dispositifs interne et externe,
- une structure demande la suppression de l'obligation de maintenir en position fermée par défaut les orifices en cas de confinement interne,
- une structure demande la suppression de l'obligation d'un dispositif automatique d'obturation pour les dispositifs externes,
- une structure demande que la prescription relative aux dispositifs interne et externe soit supprimée et remplacée par la prescription relative à l'isolement du réseau de collecte inscrite dans les projets d'arrêté pour le régime déclaration,

II. Les commentaires spécifiques à un projet d'arrêté concernent les points suivants :

1. Projets d'arrêtés communs aux rubriques n°2711, 2713, 2714, 2716 : installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique n°2711), de métaux et alliages de métaux, déchets de métaux et d'alliages de métaux (rubrique n°2713), de déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubrique n°2714) et d'autres déchets non dangereux non inertes (rubrique n°2716)

Remarques générales

- une structure n'est pas favorable à l'élaboration d'un arrêté commun aux 4 rubriques et considère que la rubrique n°2711 concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques devrait faire l'objet d'un arrêté à part,
- une structure fait remarquer que le champ d'application de l'arrêté concerne le transit, le caractère définitif étant considéré comme atteint à compter de 3 ans. Durant une période de quelques mois, les sédiments sont au préalable ressuyés. Durant cette période, considérée comme une période de traitement, ils ne peuvent pas être valorisés. Le délai des 3 ans est trop court pour permettre la valorisation des sédiments. Afin de faciliter cette valorisation, il est nécessaire que cette spécificité soit prise en compte et qu'une précision soit apportée dans l'arrêté et indique que la période de ressuyage des sédiments est exclue du délai des 3 ans pour le stockage temporaire.

Dispositions constructives

- une structure demande que la spécificité de certains sites soit prise en considération. Par exemple, les sédiments sont apportés sur un site et entreposés plusieurs mois, voire plusieurs années. Certaines dispositions comme les voiries imposées dans l'article 7 ne sont pas justifiées, car elles ne sont utilisées que temporairement.

Dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie

- une structure demande que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux installations susceptibles de gérer des produits ou déchets combustibles ou inflammables. Elles ne sont en effet pas justifiées pour des installations d'entreposage de sédiments par exemple,

Dispositions relatives à l'admission des déchets

- une structure demande que la référence au terme « produits » soit supprimée,
- une structure demande que la référence à la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement pour les déchets d'équipements électriques et électroniques soit supprimée, notamment la référence aux fiches de données de sécurité,
- une structure demande à ce que les analyses requises dans l'article 13 soient supprimées, car elles ne sont pas demandées dans le cadre d'installations définitives de stockage de déchets pour les sédiments,
- une structure demande à ce que l'aire d'attente et le système de pesée soient supprimés si le trafic sur l'installation est de faible densité. En effet, dans le cas de l'entreposage de sédiments, il peut ne pas y avoir de trafic durant plusieurs mois et les sédiments sont généralement apportés par barge, ce qui rend inutile une aire d'attente,
- une structure demande à ce qu'il soit rajouté dans la procédure d'admission que l'accusé de réception n'est pas nécessaire pour les déchets stockés par un producteur dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité.

Dispositions relatives aux valeurs limites d'émission

- une structure demande à ce que les valeurs limites d'émission soient harmonisées entre les arrêtés relatifs au transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux et l'arrêté relatif au stockage définitif ou au transit de sédiments,
- une structure fait remarquer que les dispositions des articles 17, 19 et 20 du projet d'arrêté relatif à l'enregistrement ne sont pas applicables aux installations existantes, car nécessitent des modifications importantes touchant le gros œuvre.

2. Projet d'arrêté relatif à la rubrique n°2718 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux

- une structure fait remarquer que le dernier alinéa de l'article 2 abroge le mauvais arrêté ministériel et qu'il doit être remplacé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2718,
- une structure demande s'il est possible de déroger à la distance minimale d'éloignement entre le bâtiment et les limites du site si la paroi du bâtiment vis-à-vis de la limite est REI120,
- une structure questionne l'intérêt d'exiger des parois coupe-feu aux bâtiments alors que l'entreposage en extérieur est autorisé et souligne que les contraintes sont lourdes pour des volumes de déchets stockés très faibles (inférieurs à une tonne),
- une structure demande à préciser la notion de « murs séparatifs » dans l'article 2.3.1,
- une structure demande la suppression de l'affichage obligatoire des déchets pris en charge par l'installation à l'entrée du site.

3. Projet d'arrêté relatif à la rubrique n°2760-2a : installation de stockage de déchets non dangereux dans une implantation isolée située en Outre-mer et telle que définie dans la directive 1999/31/CE et non soumise à la rubrique 3540

- une structure demande à ce que les sédiments soient inclus dans le projet d'arrêté, en prenant en compte leur spécificité,
- une structure demande que la notion de « toiture incombustible » à l'article 10 soit précisée. En effet, il faut que cette toiture puisse être une structure/charpente en bois avec des tôles (comme ce qui est fait jusqu'à présent sur des sites de ce type) et il ne faudrait pas que cette notion soit assimilée à des moyens plus lourds tels qu'une structure IPN et autre matériaux coupe feu... qui rendrait cette prescription compliquée à mettre en œuvre,
- une structure considère que la rédaction de ce projet d'arrêté est assez éloignée de la réalité vu qu'il n'y a pas d'exploitant, mais ce sont les habitants qui alimentent directement ce type de site.

4. Projets d'arrêtés relatifs à la rubrique n°2781 : installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

Remarque générale

- une structure demande la révision de l'arrêté avec les parties prenantes afin de prendre en compte les enjeux de développement de la filière biogaz de l'assainissement.

Remarques sur le nouvel article 28bis relatif à la méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2

- une structure demande à ce qu'il soit précisé quels sous-produits animaux de catégorie 2 sont concernés par les dispositions mentionnées dans le paragraphe III de l'article 1^{er}. Elle considère notamment que les effluents d'élevage doivent être exclus, car les prescriptions leur sont inapplicables,
- une structure fait remarquer que le 12^{ème} alinéa de la section III de l'article 28bis modifié fait mention d'une hauteur de cheminée fixée par « arrêté préfectoral d'autorisation », alors que le projet d'arrêté porte sur l'enregistrement.

Remarques sur le nouvel article 28ter relatif au non mélange des digestats

- une structure demande à ce que « l'objectif de dilution des polluants » soit précisé,
- une structure demande à ce que le terme « polluants » soit précisé.

Remarques sur le nouvel article 28quater relatif aux boues issues du traitement des eaux usées domestiques

- deux structures demandent à ce qu'il soit possible de cogester des boues d'épuration avec d'autres déchets,

- une structure demande que le mélange de boues puisse devenir le régime de droit commun,
- une structure demande que les dispositions du nouvel article 28quater soient remplacées par le paragraphe suivant : « *En cas de méthanisation de boues de différentes origines issues du traitement des eaux usées domestiques, l'arrêté préfectoral d'enregistrement prévu dans le cadre de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement relative, pourra être délivré sur simple justification préalable par l'unité de méthanisation que l'ensemble des boues ont un caractère non dangereux. Un certificat d'acceptation préalable annuel sera délivré par l'unité de méthanisation aux producteurs agréés* »,
- deux structures demandent à revenir à la rédaction de l'arrêté du 10 novembre 2009 à savoir : « *En cas de méthanisation de boues issues du traitement des eaux usées domestiques, le mélange de boues de différentes origines et le mélange de boues avec d'autres déchets sont soumis à l'autorisation préalable du préfet, qui peut autoriser ce mélange dès lors que l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques ou techniques de ces matières* »,
- une structure fait remarquer que l'article 28quater modifié fait mention de méthanisation de mélange de boues issues de traitement des eaux usées alors que ces installations relèvent de la rubrique n°2781-2 et sont systématiquement soumises à autorisation.

Remarques sur la modification de l'article 29

- une structure demande à ce que le cahier des charges mentionné dans l'article 29 modifié fasse l'objet d'un modèle standardisé qui soit joint en annexe de l'arrêté.

5. Projet d'arrêté relatif à la rubrique n°2792-1 : installation de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PcT à une concentration supérieure à 50 ppm

- une structure considère que les délais de mise en vigueur sont trop ambitieux quant à la mise en conformité des sites existants,
- une structure demande que la section 1.2 de l'annexe I relative au contenu du dossier installations classées liste les attendus dans le cadre des prescriptions générales (par exemple identification, propriétaire, ...),
- une structure demande que la section 2.2 de l'annexe I relative à l'interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation ne s'applique pas aux installations existantes,
- une structure demande qu'il soit précisé dans l'annexe II que les contrôles relatifs aux dispositions qui ne sont pas applicables aux installations existantes ne sont pas non plus applicables, notamment pour les sections 2.3.1 et 2.3.2 de l'annexe I relatives au comportement au feu des bâtiments,
- une structure demande que la mise à la terre des équipements (section 2.6 de l'annexe I) ne soit pas applicable aux installations existantes, en raison de la nature faiblement inflammable des PCB,

- une structure demande que les mesures de rétention attendues dans la section 2.7 de l'annexe I relative à la rétention des sols soient explicitées par des exemples,
- une structure demande à ce que les mesures de rétention mentionnées dans la section 2.7 de l'annexe I relative à la rétention des sols et la section 2.8 de l'annexe I relative aux cuvettes de rétention en cas de stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne soient pas additionnelles mais au choix de l'exploitant. Elle demande que les contrôles soient revus en conséquence,
- une structure demande que l'utilisation d'absorbants à proximité immédiate des appareils stockés soit une alternative à l'isolement du réseau de collecte prévu dans la section 2.9 de l'annexe I,
- une structure considère que les deux contrôles prévus par la section 3.2 de l'annexe I relative à l'admission des déchets entrant sont redondants,
- une structure demande que la section 5.1 relative au réseau de collecte et eaux pluviales ne s'applique pas aux installations existantes,
- une structure demande que les rejets aqueux ne fassent pas l'objet de mesure en continu,
- une structure demande que l'analyse des sols exigée par la section 5.3 de l'annexe I lors d'écoulement sur le sol de fluide contenant des PCB ne soit pas systématique. Elle demande la possibilité de réaliser un premier contrôle visuel des sols situés sous la couche d'imperméabilisation après retrait de cette dernière avant d'engager des analyses éventuelles,
- une structure estime que le programme de surveillance mentionné dans la section 5.5 de l'annexe I relative à la surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée est inadapté à l'activité d'entreposage de poste de transformation contenant des PCB. Elle demande notamment à préciser le substrat qu'il est nécessaire d'analyser tous les 3 ans et la fréquence de la réalisation de ces mesures par un organisme agréé. Elle demande également que le contrôle ne soit pas exigé en cas d'installation garantissant l'impossibilité de rejet.

6. Projets d'arrêtés relatifs à la rubrique n°2794 : installations de broyage de déchets végétaux non dangereux

- une structure questionne l'applicabilité de ces projets d'arrêtés aux broyeurs mobiles, qui ne peuvent pas appliquer les dispositions constructives,
- une structure demande la définition du statut de déchets verts,
- une structure fait remarquer que les broyeurs de déchets végétaux sont beaucoup utilisés sur les sites de déchèterie et que, par conséquent, elles ne peuvent tenir un registre des producteurs de déchets ni effectuer de pesée pour chaque arrivage,
- une structure demande que les conditions d'entreposage et notamment la hauteur maximale de stockage soit homogénéisée avec l'arrêté relatif à la rubrique n°2780 relative au compostage et, notamment, que la rédaction suivante soit reprise : « La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisance et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost ». Elle fait remarquer que fixer un seuil

de hauteur de stockages des déchets verts entrants ou broyés ne garantit pas totalement l'absence de risque. L'hétérogénéité du produit, de la météo et des pratiques conditionne les conditions d'anaérobiose. L'exploitant doit surtout fixer les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes et broyées et procéder au retournement (aération) des produits en conséquence,

- une structure demande à ce que les valeurs limites d'émissions de matières en suspension soient homogénéisées entre le régime d'enregistrement et de déclaration et qu'une distinction soit faite entre le rejet vers le milieu naturel et le rejet vers une STEP,

- une structure demande à ce que les dispositifs de captation des émissions de poussières et de traitement soient plus souples et qu'il soit notamment laisser la possibilité d'utiliser des systèmes de brumisation ou d'écrans végétaux. Une autre structure va également dans ce sens et demande de reprendre la rédaction de l'arrêté relatif à la rubrique n°2710-2 qui introduit une notion « susceptible de gêner le voisinage » et de l'arrêté relatif à la rubrique n°2780 qui précise que les « *poussières, gaz et composés odorants [...] sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés* »,

- une structure demande à ce que l'épandage des broyats de déchets végétaux soit possible, car ils peuvent être utilisés dans les champs agricoles.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 17 novembre 2017

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Observations générales dont il a été tenu compte

Les notions de bâtiment, installation nouvelle, eaux résiduaires et eaux pluviales ont été précisées dans les projets d'arrêtés.
Il est laissé la possibilité aux exploitants d'utiliser une autre méthode que Flumilog pour le calcul des effets thermiques dans l'article relatif aux règles d'implantation (projets d'arrêtés relatifs à l'enregistrement).
Les prescriptions relatives au comportement au feu des bâtiments ont été supprimées. Les exploitants peuvent ainsi choisir, soit de respecter les distances d'éloignement minimales des limites du site, soit d'y déroger en justifiant que les effets létaux restent à l'intérieur du site. Pour cela, l'exploitant a par exemple la possibilité de mettre en place un dispositif séparatif E120 ou de gérer les déchets combustibles ou inflammables dans un bâtiment fermé avec une structure résistante au feu.
Les techniques de désenfumage sont amendées afin de laisser la possibilité aux exploitants de mettre en place des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou actifs. Une précision est ajoutée dans la rubrique n°2718 pour préciser que les dispositifs passifs ne sont pas autorisés en cas de gestion de déchets susceptibles d'émettre des composés organiques volatils.
Dans les projets d'arrêtés faisant mention d'une procédure d'admission, il est laissé la possibilité aux exploitants d'accepter temporairement un chargement pour lequel la totalité des documents prévus par la procédure ne serait pas disponible, dans l'attente de la régularisation.
Les rejets en STEP sont différenciés des rejets dans le milieu naturel.

Observations dont il a été tenu compte pour les projets d'arrêtés communs aux rubriques n°2711, 2713, 2714 et 2716

Les dispositions relatives à l'accessibilité sont révisées afin de préciser les dispositions uniquement applicables aux installations gérant des déchets combustibles ou inflammables.
Les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie sont révisées afin de préciser les dispositions uniquement applicables aux installations gérant des déchets combustibles ou inflammables.
La référence au terme « produits » est supprimée dans les articles qui ne visent que les déchets.
La référence à la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement dans les dispositions relatives à l'admission des déchets est citée comme exemple de documentation sur laquelle l'exploitant d'une installation classée au titre de la rubrique n°2711 peut se baser pour connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut qu'il gère.
Les tests de lixiviations exigés dans le cadre de la procédure d'information préalable pour l'arrêté relatif à l'enregistrement sont rendues optionnelles pour les installations qui mettent en place une surveillance systématique dans les rejets aqueux de l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 17.
La liste des paramètres à suivre dans l'arrêté relatif au régime enregistrement est harmonisée avec la liste des paramètres de l'arrêté relatif au stockage des sédiments. Les cyanures libres sont notamment rajoutés.
L'annexe relative aux dispositions applicables aux installations existantes est revue afin de préciser les dispositions relatives à la collecte des effluents n'est pas applicable aux installations existantes.

Observations dont il a été tenu compte pour le projet d'arrêté relatif à la rubrique n°2718

L'arrêté ministériel abrogé dans l'article 2 a été corrigé afin de faire référence à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2718.

L'obligation d'affichage des déchets pris en charge par l'installation est supprimée, au vu du renforcement des vérifications d'admissibilité des déchets.

Observations dont il a été tenu compte pour le projet d'arrêté relatif à la rubrique n°2760-2a

La rédaction de l'article 10 est revue afin de préciser ce que signifie « toiture incombustible ».

Observations dont il a été tenu compte pour le projet d'arrêté relatif à la rubrique n°2781

L'arrêté a été modifié afin de supprimer la référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation en ce qui concerne la hauteur minimale des cheminées des unités de stérilisation des sous-produits animaux.

Observations dont il a été tenu compte pour le projet d'arrêté relatif à la rubrique n°2792-1

Les délais de mise en conformité des installations existantes dans l'annexe I sont révisés afin de laisser plus de temps aux exploitants.

Le tableau relatif aux dispositions applicables aux installations existantes est révisé afin de ne pas leur rendre applicables des dispositions constructives.

Observations dont il a été tenu compte pour les projets d'arrêtés relatifs à la rubrique n°2794

Les arrêtés à enregistrement et déclaration ont été mis en cohérence sur la qualité des rejets aqueux dans le milieu naturel ou en cas de raccordement avec une station de traitement des eaux pluviales.

Une exception à l'interdiction d'épandage des déchets est ajoutée pour permettre l'épandage de matières fertilisantes et supports de culture conformes aux normes d'application rendue obligatoire.